

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ASSOCIATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE ASSEMBLEE
GENERALE DE
L'ASSOCIATION DU FONDS DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

(Lundi 08 octobre 2001)

Octobre 2001

Handwritten signature

L'an Deux mille un, le lundi 08 octobre à 9 heures trente minutes, s'est tenue à l'Hôtel Teranga de Dakar, la première session de l'Assemblée Générale de l'Association du Fonds de Développement Social.

L'Assemblée Générale a été présidée par Madame Aminata TALL, Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale, Présidente de l'Association, en présence des membres convoqués.

L'ordre du jour portait sur les points suivants:

1. Rapport introductif du Directeur Général de l'Agence du Fonds de Développement Social
2. Examen et approbation du Manuel de procédures de l'AFDS
3. Examen et approbation des Plans d'opérations et Budgets Annuels de l'AFDS pour les années 2001 et 2002
4. Examen et approbation du Règlement Intérieur de l'Association
5. Questions diverses



L'ouverture de la session a été marquée par :

- la vérification de la présence des membres convoqués, par un appel effectué par le Secrétaire de séance. Six membres sur onze étaient présents, soit plus de la moitié du nombre de membres ;
- l'adoption de l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Générale.

Toutes les conditions de validité des délibérations étant réunies, le Président a procédé à l'ouverture de la session par une allocution au cours de laquelle, elle a rappelé les objectifs du Programme Fonds de Développement Social, en phase avec le Programme National de Lutte contre la Pauvreté, et sa spécificité par rapport aux autres programmes sectoriels, du point de vue de la démarche, et par rapport aux synergies à créer avec ces différents programmes.

La Présidente a par ailleurs appelé tous les membres de l'Assemblée Générale à apporter leur soutien nécessaire à la réussite du programme.

1. Rapport introductif du Directeur Général de l'AFDS

Le Directeur Général de l'Agence, Madame Khardiata Lo Ndiaye a présenté dans son rapport introductif le Projet Fonds de Développement Social. La présentation du projet a été faite du point de vue de ses objectifs, ses composantes, son approche et ses principes et modalités d'intervention, avec comme support Power Point. Le Directeur Général a par ailleurs fait le bilan des activités de l'Agence liées au démarrage du projet, à la date du 31 août 2001. Il s'agit de :

Au plan institutionnel

- La mise en place des organes de l'Association du Fonds de Développement Social ;
- L'inscription de la contrepartie au budget d'investissement de l'Etat ;
- La signature d'un accord subsidiaire entre le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et l'AFDS.

Au plan Administratif

- Le recrutement du personnel de l'Agence ;
- La confection du Manuel de procédures.

Au plan Financier

- Le recrutement de l'auditeur et la mise en place du Système de Gestion Financière ;
- L'ouverture du compte spécial du projet.

Au plan opérationnel

- La mise à niveau et révision du Manuel de procédures par le staff ;
- L'élaboration des outils et supports de suivi-évaluation ;
- L'installation et l'équipement de l'Agence ;
- L'élaboration de la stratégie d'implantation des antennes régionales de l'AFDS ;
- La formation en culture organisationnelle et en planification de l'équipe de l'AFDS ;
- Le démarrage du processus de sélection des opérateurs ;
- Le démarrage du processus de l'Etude Participative sur la Pauvreté ;
- Le développement de partenariats avec divers acteurs tels que PDEF, PNIR, PDIS, DPS, et la Cellule AT/CPEC.

Le rapport introductif est joint en annexe 1.

Les discussions qui ont suivi ont permis aux membres de l'Assemblée Générale d'apprécier la pertinence de l'information fournie. Ils ont tour à tour exprimé leur satisfaction par rapport à l'importance des activités réalisées depuis le démarrage du projet.

L'Assemblée Générale a tenu à féliciter le Directeur Général pour les résultats obtenus et lui a renouvelé sa confiance. Elle a également félicité tous les membres de l'équipe, et les encourage à poursuivre cette dynamique.

Par ailleurs, un certain nombre de recommandations concernant les points suivants ont été relevées :

- La nécessité de flexibilité au niveau du Manuel de procédures et aux critères d'éligibilité définis pour l'appui aux communautés de base et l'appui au développement d'activités génératrices de revenus dans le cadre respectif de micro-projets et de sous-projets, vu la diversité notée au niveau des cibles du projet et de ses zones d'intervention ;
- La création d'un site web qui sera un cadre d'information et de communication entre l'AFDS et ses partenaires ;
- La nécessité de créer des synergies entre le Projet Fonds de Développement Social et les autres programmes sectoriels oeuvrant dans la lutte contre la pauvreté. Ce mécanisme qui a déjà été amorcé avec la cooptation des directeurs respectifs de ces programmes comme membres de l'Assemblée Générale du Fonds de Développement Social, permettra d'éviter des redondances, et de développer des complémentarités avec ces programmes.
Par ailleurs, la signature de protocoles entre l'AFDS et ces différents programmes ou l'organisation de vidéo-conférences avec tous les acteurs et projets similaires renforcera ce mécanisme.

En définitive, les activités de ces programmes doivent être coordonnées de la sorte à couvrir l'ensemble des zones où sévit la pauvreté. Dans ce même ordre d'idée, la question de la contribution des bénéficiaires aux activités des différents projets a été évoquée, appelant tous les programmes à ce concerter pour définir un taux homogène de contribution des bénéficiaires. Ce rôle relève également du Collectif des bailleurs de fonds, dirigé par l'ACDI, pour une concertation permettant de coordonner leurs actions sur le terrain ;

- Vu les similitudes relevées avec d'autres programmes sur le terrain tels que le PADELU et le PSIDEL qui viennent de démarrer et qui comportent des domaines d'intervention similaires (infrastructures, renforcement des capacités, appui aux activités génératrices de revenus), les actions des différents programmes gagneraient à s'inscrire dans les plans de développement locaux (à chaque fois qu'ils existent) qui devront être évalués au fur et à mesure. + PNIR
- Partant de l'expérience acquise sur le terrain par certains projets, l'attention a été attirée sur la nécessité de bien cadrer l'intervention d'opérateurs différents et qui ne sont pas soumis au même régime : à titre d'exemple, les ONG qui sont subventionnées peuvent présenter des offres de services qu'il serait difficile de comparer avec celles de bureaux d'études qui ne bénéficient pas d'exonérations. Le cas d'une intervention à budget fixe mérite d'être étudié ;
- La pérennisation des actions par la création de mécanismes appropriés tels que la mise en place de Comité de maintenance et d'entretien, la création de fonds de maintenance, ou la prise en charge de la maintenance dans les budgets des projets soumis par les bénéficiaires.

A la suite de ce débat, il a été procédé à la présentation des membres de l'équipe du siège de l'AFDS.

2. Examen et approbation du Manuel de procédures de l'AFDS

Les discussions concernant ce point ont tourné essentiellement autour des procédures de passation des marchés. Le Directeur du PNIR a souligné les lourdeurs constatées dans les procédures de passation des marchés, et exhorte l'AFDS à la simplification. Un modèle simplifié a été élaboré par le PNIR et sera partagé avec l'AFDS.

Par la suite, un échange a eu lieu sur la prise en charge de la contrepartie de l'Etat : le Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale prendra les dispositions afin que la partie du financement du programme relevant de l'Etat soit mise à la disposition du Projet. Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances diligentera le dossier.

L'Assemblée Générale a ensuite adopté à l'unanimité de ses membres le Manuel de procédures du Projet Fonds de Développement Social.

3. Examen et approbation des Plans d'Opérations et Budgets Annuels pour 2001 et 2002

Aucune observation n'étant apportée, les Plans d'Opérations et Budgets Annuels (POBA) des années 2001 et 2002 ont été approuvés par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres.

4. Examen du Règlement Intérieur de l'Association

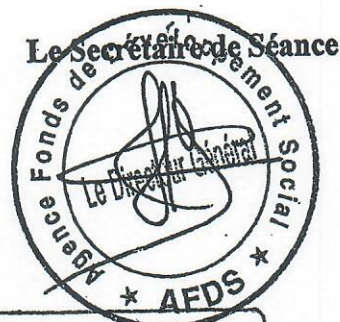
Le Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres.

5. Questions diverses

La question du défraiement des membres de l'Assemblée Générale aux sessions a été abordée. Certains membres ont rappelé que la fonction de membre de l'Assemblée Générale est bénévole. Cependant, après discussions, il a été retenu le défraiement des membres aux sessions de l'Assemblée Générale pour un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA par session. Le Règlement Intérieur sera modifié en ce sens.

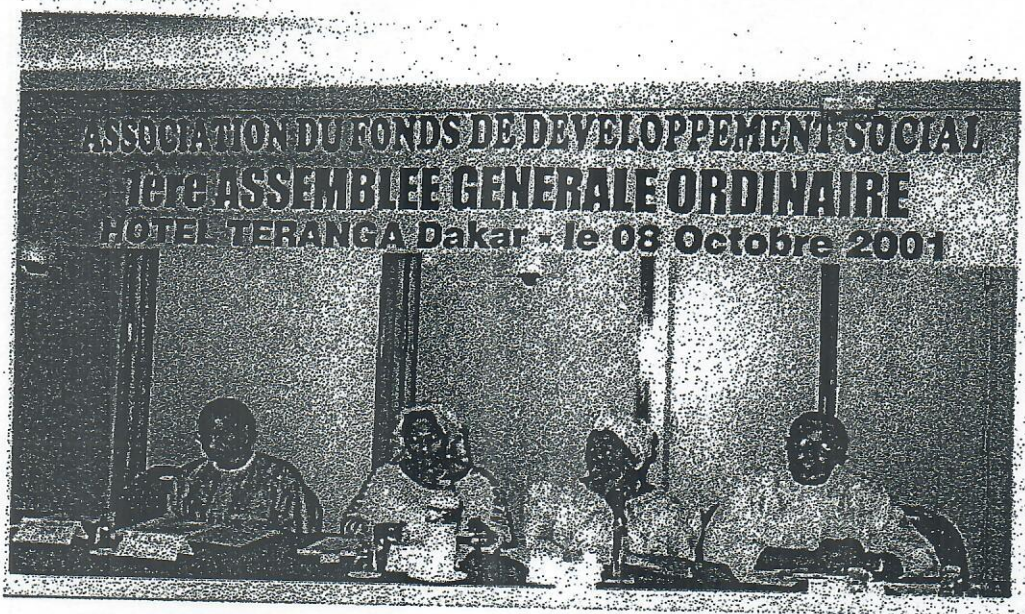
Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le Président de l'Assemblée Générale a remercié tous les membres d'avoir apporté leur contribution à la tenue de cette session, et les a exhortés à apporter tout leur soutien au Projet Fonds de Développement Social, afin que les objectifs qui lui sont assignés, soient atteints au terme du projet.

La séance a été levée à 14 heures 20 minutes.



Khadiata LÔ NDIAYE

QUELQUES PHOTOS PRISES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE



La Présidente de l'Assemblée Générale lors de son allocution d'ouverture de l'AG



La Présidente de l'Assemblée Générale En Compagnie du personnel du siège de
l'AFDS à la sortie de l'AG

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport introductif du Directeur Général de l'AFDS

1. PRESENTATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Le Fonds de Développement Social est un programme conçu par le Gouvernement dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté, dont les objectifs sont de :

- Améliorer les conditions de vie des femmes et des groupes vulnérables par la promotion et le financement d'activités génératrices de revenus et d'emplois ;
- Faciliter l'accès des couches sociales démunies aux services sociaux de base, aux équipements et aux infrastructures communautaires ;
- Renforcer les capacités des communautés de base dans la planification participative, la priorisation des besoins et l'exécution de leurs activités ;
- Renforcer les capacités de l'Administration dans l'analyse et le suivi des conditions de vie des ménages et la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté.

Le Programme couvre une durée de 10 ans et comprend trois phases. Il a été négocié en novembre 2000, approuvé en janvier 2001 et signé en février entre les autorités sénégalaises et la Banque Mondiale. La première phase d'un montant de 30 millions de dollars US couvre la période de 2001-2004.

Le Programme Fonds de Développement Social est mis en œuvre par l'Agence pour le Fonds de Développement Social (AFDS). Déléataire de l'Etat pour sa gestion. L'Agence est une structure ayant le statut d'association, dotée d'une personnalité juridique propre et fonctionnant selon les règles du droit privé.

L'Association est présidée par le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale (aujourd'hui Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale).

Le FDS développe des activités regroupées sous quatre (4) composantes :

- ✓ Composante 1 : « Amélioration de l'accès aux infrastructures, équipements et services sociaux de base » qui a pour objectif d'améliorer l'accès des communautés vivant dans les zones rurales et urbaines les plus pauvres aux services sociaux de base.
- ✓ Composante 2 : « Accès aux services de Micro finance » qui développe une double approche :
 - L'appui aux structures financières décentralisées (SFD)
 - L'appui aux organisations communautaires et aux individus pauvres

- ✓ Composante 3 : « Renforcement des capacités des groupes vulnérables et des OCB » qui vise l'amélioration des capacités des communautés et des groupes de femmes et de jeunes dans leurs activités de planification, de conception et d'exécution de leurs activités.
- ✓ Composante 4 : « Suivi et analyse des conditions de vie des ménages »

Le Fonds de Développement Social est un programme de rupture.

La Demande est son élément moteur car l'Agence suscite et encadre l'expression des besoins des communautés et les accompagne dans la prise en charge de leur destin.

L'Agence « fait-faire » par des opérateurs qui souhaitent participer et se sont manifesté.

Le Fonds met l'accent sur le renforcement des capacités des bénéficiaires eux mêmes ce qui leur permettra de s'approprier le projet par la suite.

Le Fonds obéit à des principes.

1. la simplicité et la souplesse des opérations ;
2. la délégation des opérations ;
3. le renforcement de la supervision, du suivi et contrôle des activités par une structure spécifique.
4. Les groupes vulnérables auront à jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités

Les régions d'interventions du Fonds sont Dakar, Louga, Fatick, Kaolack et Kolda. Des évaluations participatives de la pauvreté seront menées au démarrage et permettront de préciser les zones d'intervention.

2. BREF HISTORIQUE

La réflexion sur la pauvreté et les moyens de la combattre remonte à peu près à une décennie. L'Etat du Sénégal s'est penché sur cette question et a élaboré, dans les années 1994-1995, une ébauche de programme de lutte contre la pauvreté, ébauche à partir de laquelle un document de projet/programme a été conçu.

Cette étape franchie, il s'est agit de trouver des financements pour la mise en œuvre, démarches qui ont aboutit en 2000, par la présentation de la requête de financement au Conseil d'Administration de la Banque Mondiale, l'engagement de la Banque à financer le programme, la signature des Accords de Crédit et de Développement le 22 février 2001 et enfin l'entrée en vigueur le 6 juillet 2001.

3. BILAN DES ACTIVITES AU 31 AOUT 2001

3.1. L'entrée en vigueur de l'accord de crédit

Dès la nomination du Directeur Général, un certain nombre d'actions se sont imposées à lui, en vue de l'entrée en vigueur du crédit, étape importante car elle permet d'accéder aux ressources et donc de démarrer les activités.

Les actions relèvent des domaines institutionnel, administratif et financier. En effet, l'ensemble de tout ce qui se fait dans le cadre d'un projet se retrouve au sein des rubriques sus énumérées. Pour les besoins de l'exposé le développement suivra les domaines annoncés, bien que toutes les actions aient été menées de concert en liaison avec les autorités et le bailleur de fonds.

Au plan institutionnel

☛ La mise en place des organes de l'Association du FDS

Le projet doit être placé dans une structure, une organisation ; partant, il convient de la mettre en place. C'est ce qui a été fait avec la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association du Fonds de Développement Social, structure d'où est née l'Agence du Fonds de Développement Social et à la tête de laquelle se trouve le Directeur Général.

La forme de l'Association présente l'avantage d'une plus grande autonomie dans la gestion et permet, de ce fait, la rétrocession des ressources obtenues par l'Etat, auprès de son partenaire au développement qu'est la Banque mondiale.

☛ L'inscription de la contrepartie au BIE

Toujours sous l'aspect institutionnel il a fallu prévoir la part du financement apportée par l'Etat plus connu sous le vocable de contrepartie. Celle-ci a été inscrite dans le Budget d'Investissement de l'Etat, au titre du MDSSN, pour l'exercice 2001 et mise à disposition de l'Agence, sous forme de subvention.

☛ La signature d'un accord subsidiaire entre l'Etat et l'AFDS

Enfin pour compléter le dispositif, un accord subsidiaire conclu entre l'Etat et l'Agence du Fonds de Développement Social a, en plus de la mise à disposition des ressources, permis à l'Agence de bénéficier du privilège de l'exonération des droits, taxes et impôts de toute nature.

Les Accords de Crédit et de Programme ont été signés le 22 février 2001.

Au plan Administratif

☛ Le recrutement du personnel :

Une des tâches a consisté à recruter les personnel clé destiné à gérer le projet. Ainsi, le DG a eu en relation avec le MDSSN et la Banque Mondiale à définir les termes de référence des agents, publier les avis de demande de manifestation d'intérêt dans les journaux du pays, sélectionner les candidats répondant le mieux aux qualifications requises pour chaque poste et enfin les auditionner en vue du recrutement. Les postes suivants ont été pourvus :

Pour le Siège :

- Un Responsable de l'Unité Appui aux Communautés de Base ;
- Un Responsable de l'Unité Appui à la Micro-finance ;
- Un Responsable de l'Unité Information, Suivi-Evaluation ;
- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un Spécialiste principal en passation des marchés
- Un Assistant Comptable
- Le personnel d'appui (Secrétaires, Chauffeur)

Pour les antennes Régionales :

- 4 Coordinateurs pour les 4 régions d'intervention de l'AFDS ;
- 4 Spécialistes en passation des marchés pour les 4 régions

La prise de service du personnel recruté est effective le 02 juillet 2001.

☛ La confection du Manuel de procédures

Tout en veillant sur les aspects institutionnels présentés plus haut, le DG a eu à suivre en liaison avec la Banque, la confection du manuel de procédures. Ce dernier comprend en fait cinq volumes : Le manuel de procédures générales, le manuel d'appui à la micro finance, le manuel des OCB, le manuel de renforcement des capacités, et le manuel de procédures administratives, financières et comptables. Concomitamment le POBA, pour les années 2001 et 2002 a vu le jour ; L'Avis Général de Passation de Marchés ainsi que le Plan de Passation de Marchés aussi.

Au plan Financier

☛ Le recrutement de l'auditeur et la mise en place du Système de Gestion Financière

Le recrutement du cabinet chargé de l'audit annuel des comptes s'est fait, de même que la mise en place, par un cabinet de consultance, du Système de Gestion Financière (SGF) à travers le logiciel TOMPRO.

Certains agents du projet ont pu être formés à l'utilisation du logiciel, du fait de sa polyvalence, ce qui permet de constituer des informations sur différents aspects des activités de l'Agence comme les marchés, les contrats, le budget, les décaissements et autres.

☞ *L'ouverture du compte spécial du projet*

Le compte spécial a été ouvert et la première alimentation est intervenue le 7 septembre 2001.

3.2. Activités liées au démarrage du projet

Mise à niveau et révision du Manuel de procédures

Le mois de juillet a été consacré à la mise à niveau du personnel sur l'AFDS et à la prise de connaissance des documents du projet. Le Manuel de procédures ont été passé en revue dans ses cinq modules, permettant une analyse de la stratégie du projet dans ses différentes composantes (appui aux organisations communautaires de base, appui à la micro finance), et de la stratégie de passation des marchés.

L'élaboration des outils et supports de suivi-évaluation

Des travaux en atelier ont permis d'identifier et d'élaborer différents documents relatifs au suivi-évaluation. Il s'agit :

- du cadre logique du projet
- du plan de suivi-évaluation ;
- d'un ensemble d'outils de suivi-évaluation (tableaux de suivi, modèles de rapport, termes de référence).

L'installation et l'équipement de l'Agence

Dans le cadre du processus d'installation et d'équipement du siège et des antennes de l'AFDS, plusieurs actions ont été menées :

☞ l'identification des locaux abritant le siège et le déménagement du personnel dans les nouveaux bureaux ;

☞ la réalisation des connexions requises (électricité, téléphone, etc.) pour le fonctionnement normal de l'AFDS ;

☞ Prise de contacts avec des sociétés d'assurance maladie pour la couverture médicale des agents de l'AFDS ; le contrat et le montant de la police ont été établis. Un rapport d'évaluation sur le choix du prestataire de service retenu sera élaboré et envoyé pour avis à la Banque Mondiale.

☞ L'acquisition de matériels et d'équipements de l'Agence : les dossiers d'appel d'offres et de cahiers de prescriptions techniques ont été élaborés pour trois dossiers suivants :

- Véhicules et motocyclettes,
- Mobilier de bureau, le matériel de bureautique et le matériel électroménager,
- Matériel informatique.

Par ailleurs, des investigations ont été menées auprès de projets similaires (AATR, ANCAR, AGETIP) pour avoir des spécifications intégrant les dernières améliorations sur les fournitures et les équipements à acquérir.

Stratégie d'implantation des antennes régionales de l'AFDS

Un canevas commun de stratégie d'implantation des ARFS identifie les principaux axes suivants :

- La revue documentaire aussi bien au niveau national qu'au niveau régional auprès des services et structures permettant de procéder à la collecte de données (géoclimatiques, socio-économiques, ressources naturelles) et à l'identification des intervenants et acteurs à la base ;
- l'identification des facteurs de risques et opportunités, les zones de pauvreté ;
- la proposition d'implantation (tenue de forum de lancement du projet FDS, organisation de campagne d'information, de sensibilisation et d'animation auprès des acteurs à la base et partenaires).

Des missions effectuées dans les différentes régions ont été l'occasion pour les Responsables de prospector des locaux destinés à abriter les antennes régionales et à préparer les conditions de leur opérationnalité.

Formation de l'équipe de l'AFDS

☞ Deux ateliers de formation organisés

Deux séminaires de formation ont été organisés respectivement du 11 au 15 et du 27 au 31 août 2001 à Saly :

- Le premier, axé sur « la culture organisationnelle et le développement institutionnel » visait à (i) sensibiliser et former l'équipe du projet à la culture d'entreprise, dans la perspective d'assurer une bonne exécution du projet et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés ; (ii) créer une dynamique de concertation et de compréhension entre tous les cadres et partenaires du projet ; (iii) donner aux membres de l'équipe l'esprit et la volonté de travailler ensemble ; (iv) Avoir une vision précise de ses propres responsabilités et celles des autres ; et (v) favoriser une circulation adéquate et efficiente de l'information au sein du projet et entre le projet et son environnement.

- Le second atelier portant sur la planification des projets avait pour objectif de sensibiliser le staff de l'AFDS à la planification des projets et l'élaboration de plans d'opérations. Les thèmes suivants y ont été abordés : (i) les principes de base de la planification ; (ii) la méthode ZOPP comme outils de planification, avec ses principes et ses différentes étapes (analyse de la participation, analyse des problèmes, analyse des objectifs, élaboration de schéma de planification de projet) ; (iii) la planification opérationnelle.

L'application de ces méthodes au cas de l'AFDS, a permis de partager et de revisiter le cadre logique du projet, et de tracer les grandes lignes d'un plan d'opération pour l'AFDS.

Ces séminaires ont été des moments fort appréciables pour le démarrage des activités du projet FDS. Ils ont permis aux agents de l'AFDS d'échanger et de partager leurs diverses expériences en matière de culture organisationnelle et de planification de projets.

☛ Identification des besoins de formation des membres de l'équipe AFDS

Les besoins en formation des membres de l'équipe de l'AFDS ont été exprimés afin de mettre en place un programme de renforcement de capacités .

Démarrage du processus de sélection des opérateurs d'appui aux CBs

Les demandes de manifestation d'intérêt pour le recrutement des Organismes d'appui au développement communautaire ont été lancées le 1^{er} août 2001 dans les quotidiens « Le Soleil », « Walfadjri », « Sud » et « Le Témoin ». Les dossiers de soumission ont été reçus jusqu'au 24 août 2001. Le dépouillement des dossiers est en cours.

Démarrage du processus de l'Etude Participative sur la Pauvreté

L'EPP sera exécutée sur le terrain par les structures qui seront recrutées suite aux demandes de manifestation d'intérêt qui ont été lancées . Ces différentes structures travailleront chacune dans des zones différentes . En vue d'harmoniser la démarche et la méthodologie d'intervention, il est prévu de recruter un consultant qui sera chargé d'assister l'Unité d'Appui aux Communautés de Base (UACB) dans la coordination de l'ensemble de l'étude. Les termes de référence sont disponibles.

Le développement de partenariats avec divers acteurs

☛ Avec la Direction de la Prévision et de la Statistique (DSP)

Plusieurs rencontres avec la DPS ont permis d'harmoniser les points de vue et de mettre en place un cadre de collaboration entre l'AFDS et la DPS pour l'exécution de missions relatives à l'ESAM II et la mise en place de l'Observatoire de la pauvreté. Une convention de partenariat est prévue entre l'AFDS et la DPS. Un draft de la convention a été élaboré et sera prochainement soumis à la DPS pour appréciation.

☛ Avec la Cellule AT/CEPEC

Un protocole de collaboration définissant les mécanismes d'assistance des SFD par la Cellule dans le cadre de l'exécution du projet a été établi et en négociation.

Annexe 2 : Liste des participants

Membres :

1. Mme Aminata Tall, Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale, Présidente de l'Association du Fonds de Développement Sociale
2. Thierno Birahim Ndao, Président de l'Association des Maires du Sénégal
3. Aly Lô, Président de l'Association des présidents de Conseil Rural
4. Mme Khardiata Lô Ndiaye, Directeur Général de l'AFDS
5. Papa Madiop Diop, Ministère de l'Economie et des Finances / DCEF
6. Moussa Camara Lô, Directeur du Programme National d'Infrastructures Rurales

Autres participants invités à titre d'observateurs:

1. Mbayang Leyti Ndiaye, Maire de Linguère
2. Ousmane Ká, MDSSN
3. Safiétou Ba Diop, CT/MDSSN
4. Ndeye Coura Mbaye, Responsable de l'Unité Information Suivi Evaluation/ AFDS
5. Mactar Fall, Responsable de l'Unité Appui aux communautés de base / AFDS
6. Cheikh Sadibou Ly, Responsable de l'Unité Appui à la Micro finance / AFDS
7. Cheikh Saad Bouh Sambe, Spécialiste Principal Passation des Marchés / AFDS
8. Francis Biram Gueye, Responsable Administratif et Financier / AFDS
9. Pape Sakhoudia Diong, Comptable / AFDS

Annexe 3 : Agenda de l'Assemblée Générale

LUNDI 08 OCTOBRE 2001

09h 30 - 09h 45	Allocution d'ouverture de la Présidente de l'Assemblée Générale Adoption du programme d'ordre du jour
09h 45 - 10h 00	Présentation générale du projet par le Directeur Général
10h 00 - 10h 45	Présentation et adoption du Manuel de procédures du projet Fonds de Développement Social
10h 45- 11h 00	Pause café
11h 00 - 12h 00	Présentation et adoption des Plans d'Opérations et Budgets Annuels (POBA) 2001 et 2002
12h 00 - 12h 45	Examen du Règlement Intérieur de l'Association et adoption
12h 45 -13h 00	Fin des travaux et clôture de l'Assemblée Générale
13h 00	Déjeuner

3047

Assemblée générale constitutive de l'association
« Fonds de Développement Social »

Vendredi 3 novembre 2000

Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Structure
1	MM Aminata TALL	Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale	Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale MFSN
2	Thierno Birahim N'DAO	Président	Association des Maires du Sénégal
3	Daouda DIOP	Directeur	Direction de la Coopération Economique et Financière Ministère Economie et Finances
4	Khady N'DAO	Présidente	Fédération Nationale des Groupements de promotion Féminine
5	Aboubacry LOM	Directeur	Direction de la Planification Ministère du Plan
6	Khardiata LO N'DIAYE	Conseiller	Ministère du Plan
7	Dr Issa SAMB	Conseiller	Ministère de la Jeunesse
8	Denis N'DOUR	Vice Président	Conseil National de la Jeunesse
9	Maïmouna S. N'DIR	Directeur p.i.	Direction du Bien être familial MFSN
10	Ousmane KA	Coordonnateur	Bureau de Suivi & Coordination MFSN
11	Kalidou SOW	Directeur p.i.	Projet Promotion du statut de la femme MFSN

DECRET n° 99-1254 du 30 décembre 1999

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification et de Fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de l'électricité a fait l'objet d'une restructuration en profondeur qui affirme le caractère spécifique et prioritaire de l'électrification rurale.

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité annonce la création de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale, chargée de promouvoir l'électrification rurale à travers le soutien aux initiatives au niveau local et au niveau national, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Energie.

Le législateur s'est appesanti sur la nécessité de doter l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale d'une grande autonomie de gestion, de manière à la placer en situation d'assurer convenablement la promotion et le développement de l'électrification rurale.

Le présent projet de décret qui s'inscrit dans cet objectif, comporte les principaux aménagements suivants :

- l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est une unité autonome de service du Ministère chargé de l'Energie ;
- ses organes sont : le Conseil de Surveillance, le Directeur général et le Comité de Prêts et de Subventions.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentielles ;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE :

Chapitre premier. - Création et organisation de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale

Article premier. - Création

Est créée l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale, unité autonome de service du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, chargée de promouvoir l'électrification rurale à travers un soutien aux initiatives au niveau local et au niveau national, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Energie.

Les activités de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont régies par une lettre de mission du Ministre chargé de l'Energie.

Outre l'exécution du programme d'électrification rurale, la lettre de mission fixe des indicateurs de performances précis à l'Agence.

Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence.

Art. 2. - Missions.

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale a pour mission de soutenir la mise en œuvre de programmes de développement de l'électrification rurale en accordant une assistance technique et financière aux entreprises et aux particuliers intervenant dans le secteur.

A ce titre, l'Agence est notamment chargée :

- d'informer le plus largement possible tous ses partenaires potentiels, publics et privés, sur les possibilités de développement de l'électrification rurale au Sénégal en vue de stimuler la demande et l'offre de services d'électrification rurale ;
- de contribuer au développement et au renforcement de l'offre de services techniques et financiers adaptés ;
- de contribuer à la recherche et au développement de solutions novatrices à moindre coût ;
- d'établir le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires ;
- d'établir les dossiers d'appel d'offres pour l'octroi de nouvelles concessions de distribution et de procéder auxdits appels ;
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour les projets et la prestation de services divers ;
- de recommander au Ministre chargé de l'Energie les niveaux de ressources requis pour l'efficacité des activités de l'Agence ;
- de gérer les financements pour l'électrification rurale notamment les relations avec les bailleurs de fonds et l'instruction des requêtes de financement en collaboration avec les services concernés du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;

- de veiller à l'exécution des conventions conclues, notamment au respect, par les adjudicataires, des obligations souscrites ;

- de s'assurer que les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité requise en matière électrique, conformément aux normes en vigueur ;

- de recommander toute mesure nécessaire pour une promotion efficace de l'électrification rurale.

Art. 3. - Organisation

Les organes de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont :

- le Conseil de Surveillance ^{d'administration} ;
- le Directeur général ;

un Comité de Prêts et de Subventions.

Chapitre II. - Le Conseil de Surveillance ^{d'administration}

Art. 4. - Missions

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle des actions de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale au regard des orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Le Conseil de Surveillance est chargé notamment :

- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;

- d'approuver, avant le début de chaque exercice, les orientations de gestion technique, économique et financière envisagées et sur le réalisme des engagements de l'Agence ;

- d'approuver le règlement intérieur du Comité de Prêts et de Subventions de l'Agence ;

- d'approuver le budget de l'Agence ;

- d'autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles par l'Agence ;

- de suivre et de contrôler les activités mises en œuvre dans le cadre des programmes de l'Agence, notamment de veiller au respect des procédures de passation des marchés et d'utilisation des ressources allouées à l'Agence en conformité avec son manuel de procédures ;

- d'approuver le rapport d'activités du Directeur général ;

- d'établir des rapports périodiques à l'intention du Ministre chargé de l'Energie sur l'exécution des indicateurs de performance ;

- d'approuver le manuel de procédures ;

- d'approuver le programme annuel d'électrification rurale proposé par l'Agence au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 5. - Composition

Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre, Président ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;

- un représentant de la Coordination patronale au Sénégal ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;

- un représentant des mutuelles d'épargne et de crédit.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans, renouvelable.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale.

Art. 6. - Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

La présence aux sessions du Conseil de Surveillance donne lieu à perception d'une indemnité dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre sur seconde convocation. Les

décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membres du Conseil de Surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui en est informé doit porter à la connaissance du Comité les faits susceptibles de créer ce conflit d'intérêts.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, celles de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relatives aux modalités de fonctionnement des conseils d'administration des entreprises publiques s'appliquent.

Chapitre III. - Le Directeur général

Art. 7. - Missions

Le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Électrification rurale est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Le Directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires ;
- de rechercher des lignes de financement auprès des institutions internationales ;
- de préparer, pour transmission à tous partenaires extérieurs participant au financement de l'Agence, tous justificatifs ou rapports demandés et tous éléments nécessaires à la mobilisation des ressources ;
- de préparer et d'exécuter le programme et le budget annuel ;
- d'assurer la gestion des comptes ;
- de présider le Comité de Prêts et de Subventions ;
- de soumettre les dossiers d'adjudication des concessions et des marchés à l'approbation du Conseil de Surveillance ; les conditions de l'approbation des marchés par le Conseil de Surveillance sont précisées dans les dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés de l'Agence ;
- de signer, avec les banques et établissements financiers, les conventions d'agrément en qualité de banque participante ;
- de signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- de signer les marchés conformément aux dispositions du manuel de procédures de l'Agence par dérogation au décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 relatif aux marchés publics ;
- d'établir chaque année avant le 30 juin, un rapport annuel sur la gestion de l'examen précédent. Ce rapport est remis au Ministre chargé de l'Énergie et au Conseil de Surveillance qui le fait publier.

Il a la qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Chapitre IV. - Le Comité de Prêts et de Subventions

Art. 8. - Missions

Le Comité de Prêts et de Subventions est chargé de l'octroi des prêts et subventions aux opérateurs titulaires de licence ou de concession intervenant en milieu rural. A cet effet, il veille à :

- examiner les demandes de prêt ou de subvention en considération de la viabilité financière du projet ;
- assurer le suivi des engagements couverts par l'Agence sénégalaise d'Électrification rurale et des échéanciers de remboursement.

Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Prêts et de Subventions.

Art. 9. - Composition

Le Comité de Prêts et de Subventions comprend :

- le Directeur général de l'Agence, *Président* ;
- le Directeur de l'Énergie ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Chapitre V. - Ressources

Art. 10. - Ressources

Les ressources de l'Agence sénégalaise d'Électrification rurale proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'État et constituée par une enveloppe budgétaire globale, au regard des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière d'électrification rurale, précisés dans la lettre de mission ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées au développement de l'électrification rurale ;
- de redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des subventions, dons et legs ou libéralités faits par un État étranger, par des collectivités locales ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- du produit des prêts accordés aux opérateurs ;
- du produit du placement des fonds disponibles.

→ F de Puget

Art. 11. - Utilisation des ressources

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif.

Les ressources de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont entièrement utilisées au seul bénéfice de l'Agence et exclusivement pour l'exécution de sa mission d'appui et d'assistance technique et financière aux opérateurs.

En application de l'article 31 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ne pourra mettre une quelconque somme à la disposition d'un opérateur qu'après qu'une licence ou une concession lui aura été accordée pour l'activité envisagée.

L'Agence pourra fournir, sur la base d'un plan commercial, une assistance financière aux opérateurs dont l'activité n'est pas soumise à l'octroi de licences ou de concessions.

Elle peut subordonner ses prêts et ses subventions à la prise de toute garantie qu'elle juge utile.

Elle peut, en cas de défaillance de l'opérateur concerné dans le remboursement des prêts, lui substituer toute autre entreprise à même de reprendre l'activité concernée et le remboursement de prêts, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 12. - Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité commerciale.

Chapitre VI. - contrôle**Art. 13. - Types de contrôle**

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle interne des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs, choisis par voie d'appel d'offres.

Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de surveillance pour deux exercices.

Le contrôle externe au plan technique est réalisé par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par voie d'appel d'offres.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 14. - Dissolution

L'Agence est dissoute par décret.

Art. 15. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1255 en date du 30 décembre 1999 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale

Article premier. - M. Ibrahima Thiam, ingénieur du Génie électrique, diplômé de l'Ecole centrale de Lyon, est nommé Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 janvier 1999, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ares 29 ca et borné de trois côtés par des T.N.I.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine, suivant réquisition du 7 janvier 1999, n° 76.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Sidi Mohamed DIAKHATE.



Première Agence gouvernementale certifiée ISO 9001 sur l'ensemble de ses procédures

Lundi 19 Juin 2006

Domaines d'intervention

Objectifs

Statut

Organigramme

Contacts

Accueil

Mot du DG

Les Appels d'offre

- Liste des offres
- Marchés en cours
- Marchés Attribués

Réalisations

- Les Réalisations
- Recherche

Les Plans Passation

- Liste des PPM

Les Rapports

- Annuels
- Trimestriels

Liens Web

- Gouver. du Sénégal
- Africatip
- AFD
- Banque Mondiale
- BAD
- Union Européenne
- KFW (Allemagne)
- ACDI (Canada)
- LHIB (Norvège)

STATUTS DE L' AGENCE

TITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, entre les personnes morales ayant adhéré aux statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " Agence d'Exécution du Projet d'Intérêt Public contre le sous-emploi " .

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Association se trouve au Boulevard Djily MBAYE x Béranger FERRAUD. Toutefois, selon les besoins, l'Assemblée Générale prévue à l'article 10 des présents statuts est habilitée à transférer le siège de l'Association dans toute autre localité du territoire national.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée initiale de l'Association est de douze (12) années à compter du 03 juillet 1989. Elle a été prorogée pour une période d'égale durée du 21 juillet 1999 au 20 juillet 2011, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 21 juillet 1999.

Elle pourra être prorogée en tant que de besoin par décision de l'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans le cadre de la gestion du projet et en dehors de tout but lucratif, l'Association a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue de l'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emplois pour la main d'œuvre non qualifiée. A cet effet, l'Association se fixe les objectifs principaux suivants : " exécuter les projets de développement dans les délais et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ; " introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les Collectivités dans la gestion des marchés publics ; " encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ; " inciter, favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des petites et moyennes entreprises (PME) en général et du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier, réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ; " développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation

Galerie

- Lycée c
- Siège la
- Enseigne
- Biblioth
- Case de
- Gare de
- Hôtels
- Postes
- Procédu
- Cér
- Abrevi
- Les ch
- Anne

Actualit

Visi
Prés
t
Mc

- " aménager et commercialiser en relation avec l'Etat et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- " entreprendre toute action immobilière commerciale;
- " rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer - BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales par la réalisation de projets ;
- " procéder à toute opération commerciale, financière jugée rentable pour l'Association
- " créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- " financer un programme de travaux pour l'Etat et les Municipalités visant à améliorer et à remettre en état l'infrastructure ;
- " renforcer la capacité institutionnelle de l'AGETIP.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants : " l'Association des Maires du Sénégal dont le siège social est à la Maison des Elus Locaux Place de l'Indépendance - Dakar représentée par son Président, Monsieur Ousmane Masseck NDIAYE ;" le Syndicat des Travailleurs du Bâtiment et des Travaux Publics, dont le siège social est à la Bourse du Travail, au 16 Rue Jules FERRY - Dakar représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Oumar SANE ;" le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) dont le siège social est au 7, Rue Jean MERMOZ - Dakar représenté par son Président, Monsieur Baïdy AGNE ;" Monsieur Magatte WADE, Cadre de Gestion, 20 Avenue Roume - B.P. 3 258 - Dakar ;" le Directeur Général de l'AGETIP ;

ARTICLE 6 : COOPTATION

L'adhésion de nouveaux membres se fait par cooptation sur proposition d'un ancien membre. L'adhésion d'une personne morale doit être demandée par écrit au Président de l'Assemblée prévue à l'article 11 des présents statuts. La personne morale doit communiquer par écrit au Président, le nom et l'adresse de son représentant dans les instances de l'Association. L'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts, doit ratifier l'adhésion. L'adhésion prend effet à partir de sa notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Association et après versement de la cotisation du nouveau membre.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- " décès d'un membre physique ;
- " dissolution d'un membre personne morale ;
- " démission ou radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale, l'appréciation du motif grave est de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président par écrit. La démission prend effet dès que l'information est parvenue au Président, s'il n'y a pas d'indication contraire dans la lettre de démission ; il n'est pas nécessaire que cette démission soit acceptée pour la rendre effective sauf s'il est jugé nécessaire de surseoir à celle-ci. La démission n'affecte pas le cas échéant, l'obligation du membre de verser ses

cotisations pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet. L'Assemblée Générale procède à la radiation de tout membre dont la conduite porte préjudice de l'Association. La radiation fait l'objet d'une notification écrite au membre par le Président de l'Association.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent : " des cotisations annuelles de ses membres, fixés à F CFA 5 000 (cinq mille francs CFA) à verser le 31 janvier de chaque année ;" des subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat du Sénégal ou pour tout organisme ou pays étranger ;" des revenus destinés à être réinvestis dans l'Association et provenant des contreparties perçues par l'Agence ;" tous autres revenus découlant de son activité et autorisés par la loi.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Association est administrée par une Assemblée Générale composée des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Directeur Général de l'AGETIP. Le Président convoque les membres de l'Assemblée et dirige les débats. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président peut exiger la présence à l'Assemblée de toute personne autre que ses membres s'il l'estime nécessaire. Le Président doit faire rédiger après chaque séance, un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises dans les conditions de quorum et de majorité égales aux deux tiers des voix, des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est l'organe souverain de l'Association. Elle est chargée de la réalisation de l'objet social. A cet effet, elle délègue tous les pouvoirs au Directeur Général prévus à l'Article 15 des présents statuts pour la réalisation de cet objet et pour la gestion de l'Agence. L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et en tant que de besoin. Les convocations sont envoyées au moins 15 (quinze) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission et indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Au cas où, pour des raisons indépendantes de l'Association, un membre n'aurait pas reçu sa convocation, il ne pourra pas déclencher de procédure d'annulation des décisions prises lors de la dite réunion. Un membre de l'Association peut donner procuration écrite à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée.

ARTICLE 13 : GESTION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION - LE DIRECTEUR GENERAL

L'Association désigne un Directeur Général avec pour mission d'assurer la gestion des activités de l'Agence. En dehors du Directeur Général, aucun autre membre de l'Association ne peut intervenir dans cette gestion.

ARTICLE 14 : REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL

En cas de manquement grave à ses obligations, le Directeur Général est révoqué par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence et pour l'exécution de la mission qui lui est confiée par l'Assemblée. Le Directeur Général peut confier à des consultants externes spécialisés, les missions qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des différentes tâches qui lui sont assignées. Le Directeur Général a l'entière responsabilité des fonds mis à sa disposition. Il doit tenir, conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres de comptes et des dossiers relatifs à sa gestion. La gestion de l'Agence par le Directeur Général doit être conforme aux dispositions du Manuel de Procédures. Le Directeur Général est chargé de veiller à la bonne application du règlement intérieur de l'Association. Il peut procéder au transfert du siège social de l'Association sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale qui a seule, pouvoir pour le modifier. Ce règlement est destiné à fixer diverses modalités de fonctionnement administratives, financières, juridiques, etc... de l'Association..

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés prévues à l'article 11. L'Association est dissoute à l'expiration de la durée prévue à l'article 3 alinéa 1er sous réserve de la possibilité de prorogation (prévue à l'alinéa 2 du même article). En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif; elle décidera de la destination des produits de la liquidation

ARTICLE 18 AGREMENT DE L'ASSOCIATION EN TANT QU'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG)

La présente Association a été agréée en tant qu'ONG Nationale par lettre n° 06699/DS/DDC du 22 août 1989 du Ministère du Développement Social.

SUIVI DES ACTIVITES

La Primature, en collaboration avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République, est chargée du suivi des activités de l'Association. A ce titre, elle peut visiter les installations, infrastructures et réalisations de l'Agence en présence du Président de l'Association.



Agence d'Execution
des Travaux d'Intérêt Public
contre le sous-emploi



Première Agence gouvernementale certifiée ISO 9001 sur l' ensemble de ses procédures

Lundi 19 Juin 2006

Domaines d'
intervention

Objectifs

Statut

Organigramme

Contacts

Accueil

Mot du DG

Les Appels d'offre

- Liste des offres
- Marchés en cours
- Marchés Attribués

Réalisations

- Les Réalisations
- Recherche

Les Plans Passation

- Liste des PPM

Les Rapports

- Annuels
- Trimestriels

Liens Web

- Gouver. du Sénégal
- Africatip
- AFD
- Banque Mondiale
- BAD
- Union Européenne
- KFW (Allemagne)
- ACIDI (Canada)
- LHIB (Norvège)

STATUTS DE L' AGENCE

TITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, entre les personnes morales ayant adhéré aux statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " Agence d'Exécution du Projet d'Intérêt Public contre le sous-emploi " .

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Association se trouve au Boulevard Djily MBAYE x Béranger FERRAUD. Toutefois, selon les besoins, l'Assemblée Générale prévue à l'article 10 des présents statuts est habilitée à transférer le siège de l'Association dans toute autre localité du territoire national.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée initiale de l'Association est de douze (12) années à compter du 03 juillet 1989. Elle a été prorogée pour une période d'égale durée du 21 juillet 1999 au 20 juillet 2011, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 21 juillet 1999.

Elle pourra être prorogée en tant que de besoin par décision de l'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans le cadre de la gestion du projet et en dehors de tout but lucratif, l'Association a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue de l'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emplois pour la main d'œuvre non qualifiée. A cet effet, l'Association se fixe les objectifs principaux suivants : " exécuter les projets de développement dans les délais et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ;

" introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les Collectivités dans la gestion des marchés publics ;

" encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ;

" inciter, favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des petites et moyennes entreprises (PME) en général et du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier, réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ;

" développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation

Galerie

- Lycée c
- Siège la

- Enseigne

- Bibliothe

- Case de

- Gare de

- Hôtels

- Postes

Procédu

- Cér

- Abrevi

- Les ch

- au

- Anne

Actualit

Visi

Prés

t

Mc

- " aménager et commercialiser en relation avec l'Etat et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- " entreprendre toute action immobilière commerciale,
- " rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer - BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales par la réalisation de projets ;
- " procéder à toute opération commerciale, financière jugée rentable pour l'Association
- " créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- " financer un programme de travaux pour l'Etat et les Municipalités visant à améliorer et à remettre en état l'infrastructure ;
- " renforcer la capacité institutionnelle de l'AGETIP.

● ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants : " l'Association des Maires du Sénégal dont le siège social est à la Maison des Elus Locaux Place de l'Indépendance - Dakar représentée par son Président, Monsieur Ousmane Masseck NDIAYE ;" le Syndicat des Travailleurs du Bâtiment et des Travaux Publics, dont le siège social est à la Bourse du Travail, au 16 Rue Jules FERRY - Dakar représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Oumar SANE ;" le Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) dont le siège social est au 7, Rue Jean MERMOZ - Dakar représenté par son Président, Monsieur Baïdy AGNE ;" Monsieur Magatte WADE, Cadre de Gestion, 20 Avenue Roume - B.P. 3 258 - Dakar ;" le Directeur Général de l'AGETIP ;

● ARTICLE 6 : COOPTATION

L'adhésion de nouveaux membres se fait par cooptation sur proposition d'un ancien membre. L'adhésion d'une personne morale doit être demandée par écrit au Président de l'Assemblée prévue à l'article 11 des présents statuts. La personne morale doit communiquer par écrit au Président, le nom et l'adresse de son représentant dans les instances de l'Association. L'Assemblée Générale, prévue à l'article 10 des présents statuts, doit ratifier l'adhésion. L'adhésion prend effet à partir de sa notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Association et après versement de la cotisation du nouveau membre.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

● ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- " décès d'un membre physique ;
- " dissolution d'un membre personne morale ;
- " démission ou radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale, l'appréciation du motif grave est de la compétence de cette dernière.

● ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président par écrit. La démission prend effet dès que l'information est parvenue au Président, s'il n'y a pas d'indication contraire dans la lettre de démission ; il n'est pas nécessaire que cette démission soit acceptée pour la rendre effective sauf s'il est jugé nécessaire de surseoir à celle-ci. La démission n'affecte pas le cas échéant, l'obligation du membre de verser ses

cotisations pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet. L'Assemblée Générale procède à la radiation de tout membre dont la conduite porte préjudice de l'Association. La radiation fait l'objet d'une notification écrite au membre par le Président de l'Association.

● **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent : " des cotisations annuelles de ses membres, fixés à F CFA 5 000 (cinq mille francs CFA) à verser le 31 janvier de chaque année ;" des subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat du Sénégal ou pour tout organisme ou pays étranger ;" des revenus destinés à être réinvestis dans l'Association et provenant des contreparties perçues par l'Agence ;" tous autres revenus découlant de son activité et autorisés par la loi.

● **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Association est administrée par une Assemblée Générale composée des membres à jour de leur cotisation.

● **ARTICLE 11 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Directeur Général de l'AGETIP. Le Président convoque les membres de l'Assemblée et dirige les débats. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président peut exiger la présence à l'Assemblée de toute personne autre que ses membres s'il l'estime nécessaire. Le Président doit faire rédiger après chaque séance, un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises dans les conditions de quorum et de majorité égales aux deux tiers des voix, des membres présents ou représentés.

● **ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée est l'organe souverain de l'Association. Elle est chargée de la réalisation de l'objet social. A cet effet, elle délègue tous les pouvoirs au Directeur Général prévus à l'Article 15 des présents statuts pour la réalisation de cet objet et pour la gestion de l'Agence. L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et en tant que de besoin. Les convocations sont envoyées au moins 15 (quinze) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission et indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Au cas où, pour des raisons indépendantes de l'Association, un membre n'aurait pas reçu sa convocation, il ne pourra pas déclencher de procédure d'annulation des décisions prises lors de la dite réunion. Un membre de l'Association peut donner procuration écrite à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée.

● **ARTICLE 13 : GESTION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION - LE DIRECTEUR GENERAL**

L'Association désigne un Directeur Général avec pour mission d'assurer la gestion des activités de l'Agence. En dehors du Directeur Général, aucun autre membre de l'Association ne peut intervenir dans cette gestion.

● **ARTICLE 14 : REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL**

En cas de manquement grave à ses obligations, le Directeur Général est révoqué par décision de l'Assemblée Générale.

● **ARTICLE 15 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence et pour l'exécution de la mission qui lui est confiée par l'Assemblée. Le Directeur Général peut confier à des consultants externes spécialisés, les missions qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des différentes tâches qui lui sont assignées. Le Directeur Général a l'entière responsabilité des fonds mis à sa disposition. Il doit tenir, conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres de comptes et des dossiers relatifs à sa gestion. La gestion de l'Agence par le Directeur Général doit être conforme aux dispositions du Manuel de Procédures. Le Directeur Général est chargé de veiller à la bonne application du règlement intérieur de l'Association. Il peut procéder au transfert du siège social de l'Association sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale qui a seule, pouvoir pour le modifier. Ce règlement est destiné à fixer diverses modalités de fonctionnement administratives, financières, juridiques, etc... de l'Association..

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés prévues à l'article 11. L'Association est dissoute à l'expiration de la durée prévue à l'article 3 alinéa 1er sous réserve de la possibilité de prorogation (prévue à l'alinéa 2 du même article). En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif; elle décidera de la destination des produits de la liquidation

ARTICLE 18 AGREMENT DE L'ASSOCIATION EN TANT QU'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG)

La présente Association a été agréée en tant qu'ONG Nationale par lettre n° 06699/DS/DDC du 22 août 1989 du Ministère du Développement Social.

SUIVI DES ACTIVITES

La Primature, en collaboration avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République, est chargée du suivi des activités de l'Association. A ce titre, elle peut visiter les installations, infrastructures et réalisations de l'Agence en présence du Président de l'Association.

Décret n° 2004-104

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-686 du 03 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Autonome des Travaux routiers (AATR)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-50 du 24 Janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à Participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2003-715 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier portant désignation du Ministre chargé de l'intérieur du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une unité autonome de service, dénommée Agence autonome des Travaux routiers, en abrégé "AATR", chargée de la mise en œuvre des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier à la charge de l'Etat dit « Réseau routier classé ». L'AATR est placée sous l'autorité du Ministre chargé des routes.

Article 2 : Pour accomplir ses missions, l'Agence autonome des Travaux routiers travaille en cohérence et en complémentarité avec les services routiers du Ministère chargé des routes, pour améliorer la qualité et les performances du réseau routier. Dans ce cadre, l'AATR est chargée :

- Sur le plan général, de la gestion du réseau routier à la charge de l'Etat ainsi que de la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux routiers sur ledit réseau, conformément à la Lettre de Mission et aux lettres d'objectifs annuels qui lui sont assignées.

En outre, l'AATR propose au Ministre chargé des routes, à sa demande, des orientations et contribue à l'accomplissement de toute mission d'intérêt public dans le secteur routier.

- Sur le plan particulier, de la réalisation des opérations sur le réseau routier classé à la charge de l'Etat. A ce titre, elle est chargée :
 - de mettre en place et de gérer une banque de données routières, en collaboration avec les services routiers du Ministère ;

- d'approuver le budget de l'Agence et les comptes financiers ;
- de proposer un projet de Lettre de Mission et des projets de lettres d'objectifs annuels de l'AATR et de les faire approuver par le Ministre chargé des routes ;
- d'examiner, d'adopter et de soumettre à l'approbation officielle des Ministres chargés des routes et des finances le Manuel de Procédures de l'AATR ;
- de veiller au respect des programmes, des procédures de passation des marchés et d'utilisation des ressources allouées à l'AATR, et de proposer des améliorations, si nécessaire ;
- de procéder aux audits techniques, financiers et de passation des marchés, au moins une fois par an, des activités de l'AATR et d'en faire rapport au Ministre chargé des routes ;
- d'établir des rapports périodiques à l'intention du Ministre chargé des routes sur l'exécution de la Lettre de mission, des lettres d'objectifs annuels, du plan d'actions ou de travail annuel de l'AATR, du Programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers, du Programme d'Entretien routier annuel (PERA), et sur le suivi des indicateurs de performance de l'AATR ;
- d'examiner et d'adopter le rapport annuel d'activités et les rapports périodiques du Directeur général de l'AATR ;
- de soumettre au Ministre chargé des Routes, toutes propositions ou recommandations susceptibles d'améliorer la gestion et les performances des infrastructures routières ;
- d'entreprendre toute action ou étude et de prendre toute mesure qu'il jugera utile pour l'accomplissement de ses missions ou pour s'assurer du respect par les employés de l'AATR, des dispositions réglementaires et particulières la régissant.

Article 6 : Le Conseil des Routes est composé des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et des usagers de la route.

Le Conseil des routes est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des routes ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement et de l'assainissement ;
- un représentant des organisations de transporteurs routiers de voyageurs ;
- un représentant des organisations de transporteurs routiers de marchandises ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales ;
- une personnalité choisie par le Ministère chargé des routes, en raison de ses compétences en matière routière.

Le Président du Conseil des Routes est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des routes.

Les autres membres du Conseil des Routes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des routes.

SECTION II

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 9 : L'AATR est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des routes.

Article 10 : Le Directeur général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'AATR. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'AATR partout où besoin est, et pour assurer la gestion de l'AATR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé, notamment :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile.
- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'AATR ; à cet effet, il doit soumettre à l'adoption du Conseil des Routes le projet d'organigramme de l'AATR ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil des Routes et du Ministère chargé des routes, un plan d'actions pour l'exécution de la Lettre de mission et des lettres d'objectifs qui lui sont assignées ;
- d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil des Routes et du Ministère chargé des routes, au début de chaque exercice, en conformité avec le calendrier budgétaire de l'Etat, le Programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers et le Programme d'entretien routier annuel (PERA), ainsi que le plan de paiement relatif audit Programme. La présentation de ces programmes doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires ;
- de participer à la recherche des financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de l'AATR ;
- d'exécuter les programmes de travaux routiers et le budget annuel, après approbation et sous le contrôle du Conseil des Routes ;
- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés de l'Agence et de les soumettre à l'approbation du Conseil des Routes ;
- de conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés en vigueur ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur ;
- d'établir, annuellement, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil des routes pour examen et adoption ;
- d'établir les rapports périodiques d'avancement des programmes et projets. Ces rapports sont remis au Ministre chargé des routes et au Conseil des Routes ;
- de recruter, nommer, évaluer, licencier les membres du personnel, dans le strict respect des dispositions législatives, réglementaires en vigueur et des missions et attributions du Conseil des Routes.

Article 11 : Le Directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à ses collaborateurs.